



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Taxe sur la délivrance des permis de conduire – 2020 - 2025 (Conseil communal du 31 octobre 2019)

Article 1er

De fixer, pour les exercices 2020 à 2025, le coût de la taxe sur la délivrance des permis de conduire à la somme de 5 €.

Lorsque la reproduction du permis de conduire est justifiée par un vol des documents de son titulaire, la taxe n'est pas due.

Article 2

La recette est constatée aux articles 040/361-04 du budget ordinaire.

Article 3

Le redevable est le titulaire du permis de conduire.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement, conformément aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7

La présente délibération et son arrêté d'approbation seront publiés conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 8

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.